

Bill 245

Private Member's Bill

Projet de loi 245

Projet de loi d'un député

4th Session, 41st Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

4^e session, 41^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 245

PROJET DE LOI 245

**THE PROMPT PAYMENTS IN
THE CONSTRUCTION INDUSTRY ACT**

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Mr. Helwer

M. Helwer

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill deals with payments to contractors and subcontractors in the construction industry.

Owners must make periodic payments under a construction contract to their contractors at specified times as the work progresses or when milestones are reached. They must also make final payments promptly upon work completion. Similar obligations apply to contractors' payments to their subcontractors, and subcontractors' payments to other subcontractors.

If payment obligations are not met, a contractor or subcontractor may, with notice, suspend work or terminate the contract. An adjudicator may be appointed to resolve payment disputes.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi porte sur les paiements faits aux entrepreneurs et aux sous-traitants dans l'industrie de la construction.

Les propriétaires qui concluent un contrat de construction avec un entrepreneur sont tenus de faire des paiements périodiques à des moments précis durant les travaux ou lorsque certaines étapes sont franchies. Ils sont également tenus d'effectuer le paiement final dès que les travaux sont achevés. Des obligations semblables s'appliquent en outre à l'égard des paiements que les entrepreneurs et les sous-traitants doivent faire à leurs sous-traitants respectifs.

De plus, les entrepreneurs et les sous-traitants peuvent, sur avis, suspendre les travaux ou résilier le contrat lorsque les obligations relatives aux paiements ne sont pas remplies. Enfin, un arbitre peut être nommé pour régler les différends relatifs aux paiements.

**THE PROMPT PAYMENTS IN
THE CONSTRUCTION INDUSTRY ACT**

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Definitions
- 2 Purpose
- 3 Crown bound
- 4 Act does not apply to prior contracts
- 5 Holdbacks under Builders' Liens Act
- 6 Public-private partnerships
- 7 Contracts to conform
- 8 Restrictions on making payment applications
- 9 Contracting out and performance security

- 1 Définitions
- 2 Objet
- 3 Couronne liée
- 4 Non-application aux contrats antérieurs
- 5 Retenues au titre de la *Loi sur le privilège du constructeur*
- 6 Partenariats public-privé
- 7 Contrats conformes
- 8 Restrictions à l'égard des demandes de paiement
- 9 Renonciation et garantie d'exécution

PART 2
OBLIGATIONS TO PAY CONTRACTORS
AND SUBCONTRACTORS

PARTIE 2
OBLIGATION DE PAYER LES
ENTREPRENEURS ET LES SOUS-TRAITANTS

- 10 Progress payments to contractors
- 11 Final payment to contractors
- 12 Progress payments to subcontractors
- 13 Final payment to subcontractors
- 14 Amount of progress payments
- 15 Milestone payment — owner to contractor
- 16 Milestone payment — contractor and subcontractor
- 17 Terms of milestone payments
- 18 Application
- 19 Deemed approval of payment application
- 20 Right to suspend performance and payment
- 21 Setoff
- 22 Interest on overdue payments
- 23 Interim adjudication
- 24 Right to terminate contract for non-payment
- 25 Right to information
- 26 Giving notices
- 27 Regulations

- 10 Paiements progressifs aux entrepreneurs
- 11 Paiement final aux entrepreneurs
- 12 Paiements progressifs aux sous-traitants
- 13 Paiement final aux sous-traitants
- 14 Montant des paiements progressifs
- 15 Paiements d'étape — propriétaire et entrepreneur
- 16 Paiements d'étape — entrepreneur et sous-traitant
- 17 Modalités — paiements d'étape
- 18 Application
- 19 Demande de paiement réputée approuvée ou certifiée
- 20 Suspension de l'exécution et des paiements
- 21 Compensation
- 22 Intérêts sur les paiements en souffrance
- 23 Processus d'arbitrage intérimaire
- 24 Résiliation d'un contrat pour non-paiement
- 25 Droit à l'information
- 26 Mode de remise des avis
- 27 Règlements

PART 3
C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

- 28 C.C.S.M. reference
- 29 Coming into force

PARTIE 3
CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 28 *Codification permanente*
- 29 Entrée en vigueur

BILL 245

**THE PROMPT PAYMENTS IN
THE CONSTRUCTION INDUSTRY ACT**

(Assented to _____)

WHEREAS the construction industry accounts for approximately 8% of Manitoba employment and is a significant contributor to the economic stability of Manitoba;

AND WHEREAS most Manitoba construction contractors are small- and medium-sized companies with limited cash flow and limited access to credit;

AND WHEREAS delayed payments for construction work they have performed limits the ability of small- and medium-sized contractors to invest in their businesses and hire apprentices;

AND WHEREAS the enactment of prompt payment legislation will reduce or minimize the number of sometimes crippling slowdowns in construction projects caused by overuse of the builders' lien scheme in the absence of prompt payment legislation;

PROJET DE LOI 245

**LOI SUR LE PAIEMENT SANS DÉLAI DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que l'industrie de la construction représente environ 8 % des emplois au Manitoba et qu'elle contribue de façon importante à la stabilité économique de la province;

que la plupart des entrepreneurs manitobains en construction sont de petites et moyennes entreprises qui ont une capacité d'autofinancement et un accès au crédit limités;

que les retards de paiements à l'égard des travaux de construction qu'exécutent les entrepreneurs de petite et moyenne taille nuisent à la capacité de ces derniers d'investir dans leurs entreprises et d'embaucher des apprentis;

que l'adoption de mesures législatives prévoyant des paiements sans délai permettra, à l'égard des projets de construction, de réduire ou de minimiser le nombre de ralentissements parfois paralysants qui sont attribuables à l'utilisation abusive du privilège du constructeur en l'absence de telles mesures,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"agreement" means a contract or subcontract.
(« accord »)

"court" means the Court of Queen's Bench.
(« tribunal »)

"milestone" means the point in time provided for in an agreement for the submission of a payment application when a specified portion of the work is complete. (« étape »)

"modification" means a modification to an agreement that

- (a) varies a price or its method of calculation;
- (b) increases or decreases the obligations under the agreement;
- (c) varies the method of performing the obligations under the agreement; or
- (d) varies the schedule for performing the obligations under the agreement.
(« modification »)

"payee" means a contractor or subcontractor entitled to receive payment under an agreement.
(« bénéficiaire »)

"payment application" means a request for payment made by delivering a proper invoice.
(« demande de paiement »)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **accord** » Contrat ou contrat de sous-traitance.
(*"agreement"*)

« **bénéficiaire** » Entrepreneur ou sous-traitant qui a le droit de recevoir un paiement dans le cadre d'un accord. (*"payee"*)

« **cautionnement d'exécution** » Cautionnement donné par une personne afin de garantir qu'elle exécutera les obligations prévues par un accord. (*"performance bond"*)

« **cautionnement de paiement** » Cautionnement détenu à titre de garantie pour le paiement de certaines catégories de personnes qui fournissent de la main-d'œuvre, des services ou des matériaux dans le cadre d'un accord. (*"payment bond"*)

« **certificateur** » Selon le cas :

- a) la personne désignée dans un accord comme étant responsable de la certification des demandes de paiement;
- b) si personne n'y est désigné, la personne dont conviennent le payeur et le bénéficiaire.
(*"payment certifier"*)

« **contrat de sous-traitance** » et « **sous-traitant** » S'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le privilège du constructeur*. (*"subcontract"* and *"subcontractor"*)

"payment bond" means a bond held as security for the payment of certain classes of persons performing labour or services, or providing materials, under an agreement. (« cautionnement de paiement »)

"payment certifier" means

(a) the person identified in an agreement as being responsible for certifying payment applications; or

(b) if no such person is identified in the agreement, a person agreed upon by the payor and payee to be the payment certifier. (« certificateur »)

"payor" means the owner or any contractor or subcontractor required to make payment under an agreement. (« payeur »)

"performance bond" means a bond given by a person to guarantee the performance of an agreement by that person. (« cautionnement d'exécution »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"proper invoice" means a written invoice, bill or other request for payment for work performed under an agreement that contains the following information and meets any other requirements specified in the agreement under which it is submitted:

- (a) the payee's name and address;
- (b) the date of the proper invoice and the period during which the payee performed the work;
- (c) information identifying the authority, whether in the contract, subcontract or otherwise, under which the work was performed;
- (d) a description, including quantity where appropriate, of the work performed or the services or materials supplied;
- (e) the amount payable for the work performed or the services or materials supplied, and the payment terms;

« **demande de paiement** » Demande de paiement faite au moyen de la délivrance d'une facture en bonne et due forme. ("payment application")

« **étape** » Moment que prévoit un accord pour la présentation d'une demande de paiement lorsqu'une partie déterminée des travaux est achevée. ("milestone")

« **facture en bonne et due forme** » Facture, note ou autre demande de paiement écrite relative aux travaux exécutés dans le cadre d'un accord qui contient les renseignements suivants et qui remplit les autres exigences prévues par l'accord :

- a) les nom et adresse du bénéficiaire;
- b) la date de la facture en bonne et due forme et la période au cours de laquelle le bénéficiaire a exécuté les travaux;
- c) des précisions sur l'autorisation en vertu de laquelle les travaux ont été exécutés, qu'elle soit indiquée dans le contrat, dans le contrat de sous-traitance ou ailleurs;
- d) la description, y compris la quantité s'il y a lieu, des travaux exécutés ou des services ou des matériaux fournis;
- e) la somme due pour les travaux, les services ou les matériaux ainsi que les modalités de paiement;
- f) les nom, titre, numéro de téléphone et adresse postale de la personne à qui le paiement doit être envoyé;
- g) tout autre renseignement prévu par règlement. ("proper invoice")

« **modification** » Modification à un accord qui a pour effet, selon le cas :

- a) de modifier le prix ou son mode de calcul;
- b) d'accroître ou de réduire les obligations qui y sont prévues;

(f) the name, title, telephone number and mailing address of the person to whom payment is to be sent;

(g) any additional prescribed information.
(« facture en bonne et due forme »)

"regulation" means a regulation under this Act.
(« règlement »)

"subcontract" and **"subcontractor"** have the same meaning as "sub-contract" and "sub-contractor" in subsection 1(1) of *The Builders' Liens Act*.
(« contrat de sous-traitance » et « sous-traitant »)

"work" includes the provision of any service or the supply of any materials under an agreement.
(« travaux »)

Terms used in Builders' Liens Act

1(2) In this Act, **"construction"**, **"contract"**, **"contractor"**, **"holdback"**, **"materials"**, **"owner"**, and **"services"** have the same meaning as in subsection 1(1) of *The Builders' Liens Act*.

Purpose

2 The purpose of this Act is to strengthen the stability of the construction industry and lessen the financial risks faced by contractors and subcontractors by providing for timely payments to them under construction contracts and subcontracts.

Crown bound

3 The Crown is bound by this Act.

Act does not apply to prior contracts

4 This Act does not apply to

(a) a contract made before the day this Act comes into force; or

c) de modifier le moyen d'exécution des obligations qui y sont prévues;

d) de modifier l'échéancier pour l'exécution de ces obligations. ("modification")

« **payeur** » Propriétaire, entrepreneur ou sous-traitant tenu de faire un paiement dans le cadre d'un accord. ("payor")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **règlement** » Règlement pris en vertu de la présente loi. ("regulation")

« **travaux** » S'entend notamment de la fourniture de services ou de matériaux dans le cadre d'un accord. ("work")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Terminologie de la Loi sur le privilège du constructeur

1(2) Dans la présente loi, les termes « **construction** », « **contrat** », « **entrepreneur** », « **matériaux** », « **propriétaire** », « **retenue** » et « **services** » s'entendent au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

Objet

2 La présente loi a pour objet de renforcer la stabilité de l'industrie de la construction et de diminuer les risques financiers auxquels sont exposés les entrepreneurs et les sous-traitants en prévoyant le paiement en temps opportun des sommes qui leur sont dues dans le cadre de contrats de construction et de contrats de sous-traitance de construction.

Couronne liée

3 La Couronne est liée par la présente loi.

Non-application aux contrats antérieurs

4 La présente loi ne s'applique pas :

a) aux contrats conclus avant son entrée en vigueur;

(b) a subcontract made under a contract to which clause (a) applies.

Holdbacks under Builders' Liens Act

5 Any entitlement to receive payments under this Act is subject to the payor's obligation to retain holdbacks under *The Builders' Liens Act*.

Act does not apply to P3 contracts

6(1) This Act does not apply to a contract in respect of a public-private partnership if all parties to the contract are participants in the partnership.

Application to subcontracts with P3 participants

6(2) For certainty, subsection (1) does not exclude the application of this Act to a subcontract entered into by a participant in a public-private partnership. For the purpose of applying this Act to such a subcontract concerning a public-private partnership,

- (a) the participant is considered to be an owner; and
- (b) the subcontract between the participant and the subcontractor is considered to be a contract between an owner and a contractor.

Contracts to conform

7 Every agreement is deemed to be amended insofar as is necessary to conform with this Act.

Restrictions on making payment applications

8(1) A provision in an agreement that prohibits the making of a payment application without the prior approval of the owner or certification of the payment certifier is of no force or effect.

Exception re testing or commissioning

8(2) Subsection (1) does not apply to a provision in an agreement that requires work to be tested or commissioned before a payment application may be made.

b) aux contrats de sous-traitance accessoires à un contrat auquel l'alinéa a) s'applique.

Retenues au titre de la *Loi sur le privilège du constructeur*

5 Tout droit de recevoir un paiement en application de la présente loi est assujéti à l'obligation du payeur de garder des retenues au titre de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

Non-application aux partenariats public-privé

6(1) La présente loi ne s'applique pas aux contrats conclus à l'égard d'un partenariat public-privé si toutes les parties au contrat participent au partenariat.

Application aux contrats de sous-traitance conclus avec des personnes qui participent à un partenariat public-privé

6(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'exclut pas l'application de la présente loi à un contrat de sous-traitance conclu par une personne qui participe à un partenariat public-privé. Aux fins de son application à un tel contrat relatif à un partenariat public-privé :

- a) la personne est réputée être propriétaire;
- b) le contrat de sous-traitance entre la personne et le sous-traitant est réputé être un contrat conclu entre un propriétaire et un entrepreneur.

Contrats conformes

7 Les accords sont réputés avoir été modifiés dans la mesure nécessaire pour qu'ils soient conformes à la présente loi.

Restrictions à l'égard des demandes de paiement

8(1) Toute disposition d'un accord qui interdit de faire une demande de paiement sans avoir obtenu l'approbation du propriétaire ou la certification du certificateur est inopérante.

Exception — essai ou mise en service

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions d'un accord qui exigent l'essai ou la mise en service des travaux avant toute demande de paiement.

No contracting out

9(1) Subject to subsection (2), no person may contract out of or waive any of the rights, obligations or remedies provided for under this Act.

Retaining amount payable as performance security

9(2) If, as a condition of entering into an agreement, a payor requires a payee to provide a performance bond and the payee is unable or unwilling to provide a bond that is satisfactory to the payor, the payor and the payee may agree, in writing, to allow the payor to retain an amount otherwise payable under this Act as a performance security, in lieu of a performance bond, for work to be performed under an agreement until that work is completed.

Aucune renonciation par contrat

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, par contrat, se soustraire ou renoncer aux droits, aux obligations ou aux mesures de redressement prévus par la présente loi.

Garantie d'exécution

9(2) Lorsqu'un payeur exige d'un bénéficiaire qu'il fournisse un cautionnement d'exécution avant de conclure un accord avec lui et que ce dernier refuse ou est incapable de fournir un cautionnement satisfaisant pour le payeur, les deux parties peuvent convenir par écrit, comme solution de remplacement, d'autoriser le payeur à retenir une somme par ailleurs exigible en vertu de la présente loi en tant que garantie d'exécution pour les travaux devant être exécutés au titre d'un accord, et ce, jusqu'à ce que ceux-ci soient achevés.

PART 2

OBLIGATIONS TO PAY CONTRACTORS AND SUBCONTRACTORS

PAYMENTS TO CONTRACTORS

Progress payments

10(1) Unless a contract provides for milestone payments, an owner must make progress payments to a contractor for work performed under the contract on a monthly basis or at shorter intervals provided for in the contract.

Monthly payments

10(2) If no date for progress payments is provided for in the contract, the contractor must submit to the owner or payment certifier, on or after the last day of the month, a monthly payment application that sets out a claim for the work performed in that month.

Payment to contractor

10(3) The owner must pay the contractor no later than 20 days after the contractor's payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

Final payment — date specified

11(1) If the contract specifies a date for final payment, the owner must make final payment to the contractor in respect of the work performed no later than the earlier of

- (a) the date specified in the contract; or
- (b) 20 days after the contractor's payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

PARTIE 2

OBLIGATION DE PAYER LES ENTREPRENEURS ET LES SOUS-TRAITANTS

PAIEMENTS FAITS AUX ENTREPRENEURS

Paiements progressifs

10(1) Sauf si le contrat prévoit des paiements d'étape, le propriétaire fait à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés au titre du contrat, des paiements progressifs tous les mois ou aux intervalles plus courts que prévoit ce dernier.

Paiements mensuels

10(2) Lorsque le contrat ne prévoit pas de dates pour les paiements progressifs, l'entrepreneur présente au propriétaire ou au certificateur, au plus tôt le dernier jour du mois, une demande de paiement mensuel faisant état des travaux exécutés au cours de ce mois et visés par la demande.

Paiement fait à l'entrepreneur

10(3) Le propriétaire paie l'entrepreneur au plus tard 20 jours après que la demande de paiement de ce dernier est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

Date du paiement final

11(1) Lorsque le contrat prévoit la date du paiement final, le propriétaire fait ce paiement à l'entrepreneur, pour les travaux exécutés, au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) la date prévue par le contrat;
- b) 20 jours après que la demande de paiement de l'entrepreneur est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

Final payment — no date specified

11(2) If no date for final payment is specified in the contract, the contractor must submit to the owner or payment certifier, after completion of the work, a final payment application and the owner must pay the contractor no later than 20 days after the contractor's final payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

Paiement final — aucune date prévue

11(2) Lorsque le contrat ne prévoit pas de date pour le paiement final, l'entrepreneur présente au propriétaire ou au certificateur, lorsque les travaux sont achevés, une demande de paiement final et le propriétaire le paie au plus tard 20 jours après que cette demande est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

PAYMENTS TO SUBCONTRACTORS**PAIEMENTS FAITS AUX SOUS-TRAITANTS****Progress payments**

12(1) Unless a subcontract provides for milestone payments, a contractor and a subcontractor must make progress payments to a subcontractor for work performed on a monthly basis or at shorter intervals provided for in the subcontract.

Paiements progressifs

12(1) Sauf si le contrat de sous-traitance prévoit des paiements d'étape, l'entrepreneur ou le sous-traitant fait à tout sous-traitant, pour les travaux exécutés, des paiements progressifs tous les mois ou aux intervalles plus courts que prévoit le contrat de sous-traitance.

Monthly payments

12(2) If no date for progress payments is provided for in the subcontract, the subcontractor must submit a monthly payment application no later than

- (a) 5 days before the end of the month if the subcontract is with a contractor; or
- (b) 10 days before the end of the month if the subcontract is with a subcontractor.

Paiements mensuels

12(2) Lorsque le contrat de sous-traitance ne prévoit pas de dates pour des paiements progressifs, le sous-traitant présente une demande de paiement mensuel au plus tard :

- a) 5 jours avant la fin du mois si le contrat de sous-traitance a été conclu avec un entrepreneur;
- b) 10 jours avant la fin du mois s'il a été conclu avec un sous-traitant.

Payment to subcontractor

12(3) The contractor must pay the subcontractor or the subcontractor must pay its subcontractor no later than the earlier of

- (a) 7 days after the payor receives payment for the work that is subject to the payment application; or
- (b) 27 days after the subcontractor's payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

Paiements faits à un sous-traitant

12(3) L'entrepreneur paie le sous-traitant ou le sous-traitant paie son sous-traitant au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) 7 jours après que le payeur a reçu le paiement pour les travaux visés par la demande de paiement;
- b) 27 jours après que la demande de paiement du sous-traitant est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

Final payment — date specified

13(1) If the subcontract specifies a date for final payment, a contractor or subcontractor must make final payment to a subcontractor in respect of the work performed no later than the earlier of

- (a) the date specified in the subcontract; or
- (b) 27 days after the subcontractor's final payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

Final payment — no date specified

13(2) If no date for final payment is specified in the subcontract, the subcontractor must submit to the contractor or other subcontractor, after completion of the work, a final payment application and the contractor or other subcontractor must pay the subcontractor no later than the earlier of

- (a) 7 days after the contractor or other subcontractor receives payment for the work that is subject to the subcontractor's final payment application; or
- (b) 27 days after the subcontractor's final payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

AMOUNT OF PROGRESS PAYMENTS**Amount payable**

14 The amount of a progress payment to which a payee is entitled is

- (a) the amount specified under the agreement; or
- (b) if the agreement does not specify the amount for progress payments, the value of the work performed in the payment period, determined relative to the value of the entire contract or subcontract, including the value of all modifications.

Date du paiement final

13(1) Lorsque le contrat de sous-traitance prévoit la date du paiement final, l'entrepreneur ou le sous-traitant fait ce paiement à tout sous-traitant, pour les travaux exécutés, au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) la date prévue par le contrat de sous-traitance;
- b) 27 jours après que la demande de paiement final du sous-traitant est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

Paiement final — aucune date prévue

13(2) Lorsque le contrat de sous-traitance ne prévoit pas de date pour le paiement final, le sous-traitant présente à l'entrepreneur ou à l'autre sous-traitant, après l'achèvement des travaux, une demande de paiement final et l'entrepreneur ou l'autre sous-traitant effectue le paiement au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) 7 jours après que l'entrepreneur ou l'autre sous-traitant a reçu le paiement pour les travaux visés par la demande de paiement final;
- b) 27 jours après que la demande de paiement final est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

MONTANT DES PAIEMENTS PROGRESSIFS**Somme exigible**

14 Le montant des paiements progressifs auxquels le bénéficiaire a droit correspond :

- a) à la somme prévue par l'accord;
- b) lorsque l'accord ne précise pas de somme, à la valeur des travaux exécutés au cours de la période de paiement, calculée relativement à la valeur totale du contrat ou du contrat de sous-traitance, y compris la valeur de l'ensemble des modifications.

MILESTONE PAYMENTS

Payment — owner to contractor

15 If a contract between an owner and a contractor provides for milestone payments, the owner must make a milestone payment to the contractor no later than 20 days after the contractor's milestone payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

Payment — contractor and subcontractor

16 If a subcontract between a contractor and a subcontractor, or a subcontractor and another subcontractor, provides for milestone payments, the payor must make a milestone payment to the payee no later than the earlier of

- (a) 7 days after the payor receives payment in respect of the work that is subject to the milestone payment application; or
- (b) 27 days after the milestone payment application is approved or certified, or is deemed to be approved or certified under section 19.

Restriction on milestone payments in subcontracts

17(1) Any term in a subcontract that requires milestone payments is without legal force or effect unless

- (a) the contract between the owner and contractor under which the subcontract is made provides for milestone payments; and
- (b) in respect of milestones relating to time periods, milestone payments are provided at intervals no less frequent than the intervals provided in the contract between the owner and the contractor.

Notice to subcontractor

17(2) Before entering into a subcontract with a subcontractor, a contractor or subcontractor must provide written notice to the subcontractor of any milestone payment provisions under the subcontract.

PAIEMENTS D'ÉTAPE

Paiement — propriétaire et entrepreneur

15 Lorsque le contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur prévoit des paiements d'étape, le propriétaire fait un tel paiement à l'entrepreneur au plus tard 20 jours après que la demande de paiement d'étape de l'entrepreneur est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

Paiement — entrepreneur et sous-traitant

16 Lorsque le contrat de sous-traitance conclu entre l'entrepreneur et un sous-traitant ou entre des sous-traitants prévoit des paiements d'étape, le payeur fait un tel paiement au bénéficiaire au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) 7 jours après que le payeur a reçu le paiement relatif aux travaux visés par la demande de paiement d'étape;
- b) 27 jours après que la demande de paiement d'étape est approuvée ou certifiée, ou réputée approuvée ou certifiée en vertu de l'article 19.

Restrictions — paiements d'étape dans les contrats de sous-traitance

17(1) Toute modalité d'un contrat de sous-traitance qui exige des paiements d'étape est inopérante à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur dont relève le contrat de sous-traitance prévoit des paiements d'étape;
- b) s'il s'agit d'étapes périodiques, l'intervalle entre les paiements n'est pas plus long que celui que prévoit le contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur.

Avis au sous-traitant

17(2) Avant de conclure un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur avise par écrit le sous-traitant ou le sous-traitant avise par écrit son sous-traitant de toute disposition relative à des paiements d'étape que prévoit le contrat.

Application

18 If an agreement provides for milestone payments as set out in sections 15 to 17, then sections 10 and 12 do not apply to that agreement.

Application

18 Les articles 10 et 12 ne s'appliquent pas aux accords qui prévoient des paiements d'étape conformément aux articles 15 à 17.

DEEMED APPROVAL OF PAYMENT APPLICATION

Deemed approval or certification

19(1) A payment application is deemed to be approved or certified by the payor or payment certifier 10 days after its receipt if submitted by a contractor, or 30 days after its receipt if submitted by a subcontractor, unless, before that time, the payor or payment certifier, in a written notice to the payee, disputes the amount in the payment application in whole or in part or requires a revision to the payment application.

Notice

19(2) The notice must set out

- (a) the reasons for the dispute or required revision, including any references to the relevant provisions of the agreement; and
- (b) the amount of payment being disputed or in respect of which a revision is required.

Dispute

19(3) The portion of a payment application in respect of which an amount is disputed or a revision is required is limited to the following:

- (a) where the loss, damage or cost is recoverable under the agreement, an estimate of the loss, damage or cost;
- (b) where the dispute of a payment application in whole or in part is limited to the value of a modification or its method of evaluation, an estimate of the portion of the value of the modification that is the subject of the disagreement.

DEMANDE DE PAIEMENT RÉPUTÉE APPROUVÉE

Demande de paiement réputée approuvée ou certifiée

19(1) Une demande de paiement est réputée approuvée ou certifiée par le payeur ou par le certificateur 10 jours après sa réception lorsqu'elle est présentée par un entrepreneur et 30 jours après sa réception lorsqu'elle est présentée par un sous-traitant sauf si, dans l'intervalle, le payeur ou le certificateur, dans un avis écrit au bénéficiaire, conteste tout ou partie de la somme exigée ou demande une révision de la demande de paiement.

Avis

19(2) L'avis indique :

- a) les motifs de la contestation ou de la demande de révision, notamment les renvois aux dispositions pertinentes de l'accord;
- b) la somme qui est contestée ou à l'égard de laquelle une révision est demandée.

Contestation

19(3) Les parties d'une demande de paiement qui peuvent être contestées ou pour lesquelles une révision peut être demandée sont les suivantes :

- a) lorsque les pertes, les dommages et les coûts sont recouvrables au titre de l'accord, l'estimation de ceux-ci;
- b) lorsque la contestation de tout ou partie de la demande de paiement porte uniquement sur la valeur d'une modification ou son mode d'évaluation, l'estimation de l'aspect qui fait l'objet du litige.

If amount payable is disputed

19(4) If the payor disputes any amount payable under a payment application,

- (a) the payee must revise or reissue the proper invoice on which the application is based, without altering its date, to separately set out the disputed and undisputed amounts;
- (b) the payor must pay the undisputed amount; and
- (c) if the payee does not agree to the revision or to accept a revised amount in respect of the revision, the payor must pay any disputed amount if ordered to do so, and within the time required, by an adjudicator appointed under section 23.

RIGHT TO SUSPEND PERFORMANCE AND PAYMENT**Suspending work for failure to pay**

20(1) If a payor fails to make a payment in accordance with this Act, the payee may suspend the performance of work under the agreement 10 days after providing a written notice of default as follows:

- (a) if the payee is a contractor, by providing the notice to the owner and sending a copy of the notice to all subcontractors with whom the contractor has subcontracted for that portion of the work in respect of which the payor has failed to make the payment; or
- (b) if the payee is a subcontractor, by providing the notice to the payor and sending a copy of the notice to the owner, the contractor and all subcontractors with whom the subcontractor has subcontracted for that portion of the work in respect of which the payor has failed to make the payment.

Contestation de la somme exigible

19(4) Si le payeur conteste une somme exigible en vertu d'une demande de paiement :

- a) le bénéficiaire revoit ou délivre de nouveau la facture en bonne et due forme sur laquelle la demande est fondée, sans en changer la date, de manière à distinguer les sommes qui sont contestées de celles qui ne le sont pas;
- b) le payeur paie les sommes non contestées;
- c) si le bénéficiaire est en désaccord avec la révision ou n'accepte pas les nouvelles sommes qui s'y rapportent, le payeur paie toute somme contestée si l'arbitre nommé en application de l'article 23 le lui demande, et ce, dans les délais requis par celui-ci.

SUSPENSION DE L'EXÉCUTION ET DES PAIEMENTS**Suspension des travaux en cas de défaut de paiement**

20(1) Lorsque le payeur omet de faire un paiement conformément à la présente loi, le bénéficiaire peut suspendre l'exécution des travaux visés par l'accord 10 jours après avoir remis un préavis écrit de défaut d'une des façons suivantes :

- a) s'il est entrepreneur, en remettant le préavis au propriétaire ainsi qu'une copie du préavis à tous les sous-traitants avec lesquels il a conclu un contrat pour la partie des travaux à l'égard de laquelle le payeur n'a pas fait de paiement;
- b) s'il est sous-traitant, en remettant le préavis au payeur ainsi qu'une copie du préavis au propriétaire, à l'entrepreneur et à tous les sous-traitants avec lesquels il a conclu un contrat de sous-traitance pour la partie des travaux à l'égard de laquelle le payeur n'a pas fait de paiement.

Suspending payment

20(2) If a payee commences and diligently continues interim adjudication under section 23, the payee may, by written notice to a subcontractor to whom the payee provided notice of default under subsection (1), suspend payment to the subcontractor of any amount the payee owes to the subcontractor for work done that is work for which the payor has failed to pay the payee.

Deadline for suspended payments

20(3) If a payee complies with subsections (1) and (2), the deadline for payment by the payee is extended to the earlier of

- (a) the day on which the default is corrected; or
- (b) the day on which the default is resolved by settlement or by the decision of an adjudicator.

No breach

20(4) A suspension of payment to those persons to whom the payee provided written notice does not constitute a breach of the agreement.

Interest

20(5) A contractor or subcontractor whose payment obligation is suspended must pay interest in accordance with section 22 on the amount of the suspended payment that is agreed upon as owing or awarded by an adjudicator under section 23 starting from the date on which the payment would otherwise have been due.

Resumption

20(6) When work resumes under an agreement following a suspension of work, the party resuming the work is entitled to the payment of resumption costs, in addition to any other amounts to which the party is entitled under the contract, subcontract or this Act.

Suspension des paiements

20(2) S'il entreprend et suit avec diligence le processus d'arbitrage intérimaire prévu à l'article 23, le bénéficiaire peut, en envoyant un préavis écrit à tout sous-traitant qu'il a avisé au titre du paragraphe (1), suspendre le paiement à son endroit de toute somme qu'il lui doit pour les travaux à l'égard desquels le payeur n'a pas fait de paiement.

Délais

20(3) Lorsque le bénéficiaire agit en conformité avec les paragraphes (1) et (2), la date à laquelle il doit faire les paiements est reportée à la première des dates suivantes :

- a) le jour où le défaut de paiement est corrigé;
- b) le jour il est réglé à l'amiable ou par une décision d'un arbitre.

Absence de violation du contrat

20(4) La suspension des paiements dus aux personnes que le bénéficiaire a avisées par écrit ne constitue pas une violation de l'accord.

Intérêts

20(5) Conformément à l'article 22, l'entrepreneur ou le sous-traitant dont l'obligation de paiement est suspendue paie des intérêts sur le montant du paiement suspendu dont l'exigibilité a été convenue ou qu'un arbitre a accordé en application de l'article 23, et ce, à compter de la date à laquelle il aurait normalement été dû.

Reprise

20(6) Lorsqu'une partie reprend les travaux après une suspension dans le cadre d'un accord, elle a le droit d'être indemnisée des frais y afférents, en plus de recevoir toute autre somme à laquelle elle a droit au titre du contrat, du contrat de sous-traitance ou de la présente loi.

CLAIMS FOR SETOFF

Claim for setoff

21(1) A payor may retain an amount otherwise payable to a payee under a proper invoice as a setoff, but only if

- (a) the setoff relates to a debt, claim or damages incurred or accrued in respect of the same contract or subcontract under which the invoice was issued; and
- (b) the payor provides notice of the claim as required under subsection (2).

Timing and notice re claim for setoff

21(2) A payor claiming a setoff against a proper invoice must, before the date the invoice would otherwise be payable under this Act, provide the payee with

- (a) a written notice setting out the amount and the particulars of the claim for setoff; and
- (b) any documentation on which the payor relies in support of its claim.

Interest

21(3) A contractor or subcontractor retaining an amount under this section must pay interest in accordance with section 22 on the amount that is agreed upon as owing or is awarded by an adjudicator under section 23, starting from the date on which the payment would have been due if it had not been retained.

INTEREST ON OVERDUE PAYMENTS

Interest rate

22 A payor must pay interest on any amount overdue at the rate

RÉCLAMATION POUR COMPENSATION

Réclamation pour compensation

21(1) Le payeur peut retenir en tant que compensation une somme qui serait normalement due au bénéficiaire au titre d'une facture en bonne et due forme, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la compensation se rapporte à une dette, à une réclamation ou à des dommages liés au contrat ou contrat de sous-traitance à l'égard duquel la facture a été établie;
- b) le payeur fournit l'avis de réclamation qu'exige le paragraphe (2).

Délai et avis — réclamation pour compensation

21(2) Le payeur qui réclame une compensation à l'encontre d'une facture en bonne et due forme est tenu, avant la date à laquelle elle serait normalement exigible en application de la présente loi, de fournir au bénéficiaire :

- a) un avis écrit précisant le montant et les détails de sa réclamation;
- b) tout document sur lequel il la fonde.

Intérêts

21(3) Conformément à l'article 22, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui retient une somme en vertu du présent article est tenu de payer des intérêts sur la somme dont l'exigibilité a été convenue ou qu'un arbitre a accordée en application de l'article 23, et ce, à compter de la date à laquelle elle aurait été due si elle n'avait pas été retenue.

INTÉRÊTS SUR LES PAIEMENTS EN SOUFFRANCE

Taux d'intérêt

22 Le payeur paie les intérêts sur les sommes en souffrance au plus élevé des taux suivants :

(a) set out in the agreement; or

(b) provided for prejudgment interest under section 79 of *The Court of Queen's Bench Act*;

whichever is greater.

a) celui qui est prévu par l'accord;

b) le taux antérieur au jugement qui est prévu à l'article 79 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

INTERIM ADJUDICATION

Referral

23(1) A party to an agreement that is subject to this Act may refer a dispute respecting payments under this Act to interim adjudication in accordance with the regulations.

Appointment

23(2) The adjudicator is to be appointed in accordance with the regulations.

Decision of adjudicator

23(3) Subject to subsection (4), a decision of the adjudicator is binding on the parties to the agreement and may be registered in the court and enforced as if it were an order of the court.

Authority of court, arbitrator or arbitral tribunal

23(4) The referral of a matter to interim adjudication under this section, and any resulting decision of an adjudicator, does not affect the jurisdiction of the court, or of any arbitrator or arbitral tribunal that has authority to deal with the matter, to consider and make a determination in respect of the matter.

PROCESSUS D'ARBITRAGE INTÉIMAIRE

Renvoi

23(1) Toute partie à un accord qui est assujetti à la présente loi peut soumettre un litige concernant les paiements que cette dernière prévoit à un processus d'arbitrage intérimaire conformément aux règlements.

Nomination

23(2) L'arbitre est nommé conformément aux règlements.

Décision de l'arbitre

23(3) Sous réserve du paragraphe (4), la décision de l'arbitre lie les parties à l'accord et peut être enregistrée au tribunal et exécutée de la même façon qu'une ordonnance du tribunal.

Compétence du tribunal, de l'arbitre ou du tribunal d'arbitrage

23(4) La soumission d'une affaire à un processus d'arbitrage intérimaire en vertu du présent article et toute décision d'un arbitre qui en résulte n'empêchent aucunement le tribunal, tout arbitre ou un tribunal d'arbitrage qui a la compétence requise pour trancher l'affaire d'examiner la question et de trancher le litige.

RIGHT TO TERMINATE CONTRACT FOR NON-PAYMENT

Termination

24(1) A payee who is a contractor or a subcontractor may terminate the agreement for non-payment of amounts due to the payee in accordance with a decision of an adjudicator rendered under section 23.

Notice

24(2) A payee who intends to terminate an agreement must provide written notice to the payor and to every subcontractor with whom the payee has a subcontract in relation to the payee's contract or subcontract with the payor.

Contents of notice

24(3) The notice must state that if the payor does not make full payment of the outstanding amount determined by the adjudicator within 15 days, excluding Saturdays and holidays, after receipt of the notice, the payee may terminate the agreement.

Confirmation of termination

24(4) To terminate an agreement under this section, a payee who provided notice under subsection (2) must confirm the termination in writing following the expiry of the notice period and provide the confirmation to any person entitled to receive notice under subsection (2) in the manner set out in section 26.

Effect of termination

24(5) The termination of an agreement under this section does not constitute a breach of the agreement and does not affect any right of the payee to be paid under the agreement by the payor.

RÉSILIATION D'UN CONTRAT POUR NON-PAIEMENT

Résiliation

24(1) Le bénéficiaire qui est entrepreneur ou sous-traitant et qui n'a pas reçu les paiements auxquels il a droit conformément à la décision rendue par un arbitre en vertu de l'article 23 peut résilier l'accord.

Préavis

24(2) Le bénéficiaire qui a l'intention de résilier un accord en avise par écrit le payeur ainsi que tout sous-traitant avec lequel il a conclu un contrat de sous-traitance connexe.

Contenu du préavis

24(3) Le préavis précise que le bénéficiaire peut résilier l'accord si le payeur n'effectue pas, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du préavis — à l'exclusion des samedis et des jours fériés —, le paiement intégral de la somme en souffrance déterminée par l'arbitre.

Confirmation de la résiliation

24(4) Pour résilier un accord en vertu du présent article, le bénéficiaire qui a fourni le préavis visé au paragraphe (2) est tenu de confirmer la résiliation par écrit après l'expiration de la période de préavis et de remettre la confirmation à toute personne qui a le droit d'être avisée en application du paragraphe (2) de la manière prévue à l'article 26.

Effet de la résiliation

24(5) La résiliation d'un accord effectuée conformément au présent article ne constitue pas une violation de l'accord et ne porte pas atteinte au droit du bénéficiaire d'être payé par le payeur au titre de ce même accord.

RIGHT TO INFORMATION

Request

25(1) A subcontractor may, by written notice at any time, require a payor with whom the subcontractor has entered into a subcontract to disclose without delay any of the following:

- (a) the due dates for any progress payments and the final payment to the payor, relating to the work that is the subject of the subcontract;
- (b) the payor's receipt of a payment related to work performed by the subcontractor;
- (c) a copy of any payment bond or performance bond posted by a contractor or subcontractor that relates to work included in the subcontract;
- (d) a copy of any certificate of substantial performance provided by the owner or a payment certifier in respect of the contract to which the subcontract relates.

Payment

25(2) Immediately upon receiving a payment as described in clause (1)(b), a payor must provide notice to each payee who has requested disclosure under that clause of the date and amount of the payment received that relates to the work performed by the payee.

Damages

25(3) If the payor does not provide the information in accordance with subsection (1) or the notice in accordance with subsection (2), or knowingly or negligently misstates the required information, the payor is liable to the payee for any resulting damages.

Court order

25(4) Upon application by the payee, the court may, by order, require a payor to comply with this section, and may make any order as to costs that it considers appropriate.

DROIT À L'INFORMATION

Demande

25(1) Le sous-traitant peut, en tout temps, demander par écrit au payeur avec lequel il a conclu un contrat de sous-traitance de lui communiquer sans délai les renseignements suivants :

- a) l'échéancier prévu des paiements progressifs et du paiement final que le payeur doit recevoir relativement aux travaux faisant l'objet du contrat de sous-traitance;
- b) la réception de tout paiement lié aux travaux qu'il a exécutés;
- c) une copie de tout cautionnement de paiement ou d'exécution fourni par un entrepreneur ou un sous-traitant qui est lié aux travaux faisant l'objet du contrat de sous-traitance;
- d) une copie de tout certificat d'exécution substantielle fourni par le propriétaire ou le certificateur qui se rapporte au contrat dont relève le contrat de sous-traitance.

Paiement

25(2) Dès la réception d'un paiement visé à l'alinéa (1)b), le payeur est tenu de communiquer la date et le montant du paiement à chacun des bénéficiaires qui ont demandé d'en être informés.

Dommmages

25(3) Le payeur qui ne fournit pas les renseignements conformément au paragraphe (1) ou l'avis conformément au paragraphe (2) ou qui fournit sciemment ou par négligence des renseignements inexacts qui sont requis est responsable envers le bénéficiaire des dommages qui en résultent.

Ordonnance du tribunal

25(4) Sur demande du bénéficiaire, le tribunal peut ordonner au payeur de se conformer au présent article et rendre quant aux dépens l'ordonnance qu'il juge indiquée.

GIVING NOTICES

Method of giving notice

26(1) When, under this Act or the regulations, notice of anything is required or authorized to be given to any person, the notice must be in writing and the person required or authorized to give it must do so

- (a) by serving the notice personally on the person being given the notice;
- (b) by mailing or delivering the notice to that person at his or her address last known to the person giving the notice, using a mail or delivery service that provides the person giving the notice with an acknowledgment of receipt;
- (c) if the person has provided the sender with an e-mail address for the delivery of notices under this Act and the regulations, by sending it to that e-mail address; or
- (d) in accordance with a method specified by regulation.

Evidence of receipt by registered mail

26(2) Evidence that a notice has been given under this Act or the regulations in accordance with the method described in clause (1)(b) and that the sender has received an acknowledgment of its receipt is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice has been received by the person to whom it is addressed.

Evidence of receipt by e-mail

26(3) Subject to subsection (4), evidence that a notice has been given under this Act or the regulations in accordance with the method described in clause (1)(c) is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the notice has been received by the person to whom it is addressed seven days after the day the notice was sent.

AVIS

Mode de remise des avis

26(1) La personne qui a l'obligation ou l'autorisation de remettre un avis sous le régime de la présente loi ou des règlements le remet par écrit d'une des façons suivantes :

- a) il est signifié à personne au destinataire;
- b) il est livré ou envoyé par la poste au destinataire à sa dernière adresse connue de l'expéditeur, par l'entremise d'un service de poste ou de livraison qui fournit un accusé de réception à l'expéditeur;
- c) il est envoyé par courrier électronique à l'adresse du destinataire, s'il en a fourni une pour la remise des avis prévus par la présente loi et les règlements;
- d) il est communiqué en conformité avec tout autre mode de remise réglementaire.

Preuve de la réception — courrier recommandé

26(2) Toute preuve indiquant qu'un avis a été remis en application de la présente loi ou des règlements conformément au mode de remise précisé à l'alinéa (1)b) et que l'expéditeur a reçu un accusé de réception fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire.

Preuve de la réception — courrier électronique

26(3) Sous réserve du paragraphe (4), toute preuve indiquant qu'un avis a été remis en application de la présente loi ou des règlements conformément au mode de remise précisé à l'alinéa (1)c) fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la réception de l'avis par son destinataire sept jours après la date d'envoi.

E-mail notice not received

26(4) A notice given in accordance with the method described in clause (1)(c) is considered not to have been received by the person to whom it was addressed if

- (a) sending the notice triggers an automated response indicating that the notice is not deliverable; or
- (b) before the notice was sent, the person has notified the sender in writing that the e-mail address may no longer be used for such notices.

Courrier électronique réputé non reçu

26(4) Les avis envoyés conformément au mode de remise précisé à l'alinéa (1)c) sont réputés ne pas avoir été reçus par le destinataire dans les cas suivants :

- a) l'envoi donne lieu à une réponse automatique indiquant que le message électronique ne peut être livré;
- b) avant l'envoi, le destinataire a avisé l'expéditeur par écrit que l'adresse ne pouvait plus être utilisée aux fins de communication d'avis.

REGULATIONS**Regulations**

27 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing any additional information to be contained in a proper invoice;
- (b) defining the term "public-private partnership" for the purpose of section 6;
- (c) respecting interim adjudication under section 23, including
 - (i) the establishment and maintenance of a roster of adjudicators and the selection of adjudicators from the roster for appointment in a dispute,
 - (ii) the appointment of a person to act as an adjudicator in a dispute, whether or not selected from a roster under subclause (i),
 - (iii) the process for adjudicating a dispute, including deadlines that must be met for specific stages in the process,
 - (iv) procedures that an adjudicator must follow, and

RÈGLEMENTS**Règlements**

27 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les renseignements supplémentaires que doivent contenir les factures en bonne et due forme;
- b) définir le terme « partenariat public-privé » aux fins de l'article 6;
- c) prendre des mesures concernant le processus d'arbitrage intérimaire visé à l'article 23, y compris quant aux éléments suivants :
 - (i) l'établissement et la mise à jour d'une liste d'arbitres ainsi que le choix d'arbitres à partir de cette liste en vue de leur nomination dans le cadre d'un différend,
 - (ii) la nomination d'une personne à titre d'arbitre dans le cadre d'un différend, qu'elle soit ou non choisie à partir de la liste visée au sous-alinéa (i),
 - (iii) le processus d'arbitrage, notamment les délais qui doivent être respectés pour certaines étapes du processus,
 - (iv) la procédure qu'un arbitre doit suivre,

(v) fees and expenses payable by the parties in an interim adjudication, including the adjudicator's fees and expenses, and the portion of the fees and expenses that each party must pay;

(d) respecting the method of giving any notice, including additional electronic methods, for the purpose of clause 26(1)(d) and specifying the time at which such a notice is presumed to have been given;

(e) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

(v) les frais et les dépenses, notamment ceux de l'arbitre, que doivent payer collectivement et individuellement les parties dans le cadre du processus d'arbitrage intérimaire;

d) prendre des mesures concernant les modes de remise — électroniques ou autres — des avis pour l'application de l'alinéa 26(1)d) et préciser le moment où les avis sont présumés avoir été remis;

e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

PART 3

**C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

C.C.S.M. reference

28 This Act may be referred to as chapter P142 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

29 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

PARTIE 3

**CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Codification permanente

28 La présente loi constitue le chapitre P142 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

29 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba